

## ACCUSATION - POURSUITE DES PROCÉDURES

En vigueur le :  
1986-05-30

Révisée le :  
1995-02-23 / 2004-09-08  
/ 2007-06-18 / 2008-01-11  
/ 2009-03-31 / 2009-08-21  
/ 2009-11-12 / 2010-07-20

P.-V. No :  
91-06 / 95-01 / 04-04  
/ 07-04 / 07-06 / 08-04  
/ 09-01 / 10-02

Actualisée le :  
2009-03-31

Référence : Article 13 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (L.R.Q., c. D-9.1.1)  
Renvoi : Partie I, paragraphes 2 et 3, Directives ACC-2, ACC-4, ACC-5, DRO-1, INF-1, NOJ-1, PRE-1, TEM-6

### LA DÉCISION DU PROCUREUR

1. **[Critères appliqués]** - La décision du procureur d'autoriser une dénonciation ou de déposer un acte d'accusation doit être prise après examen du rapport d'enquête, en considérant l'application des deux catégories de critères qui suivent :
  - a) critères relatifs à la suffisance de la preuve;
  - b) critères relatifs à l'opportunité de poursuivre.
2. **[Ouverture d'esprit du procureur]** - Après avoir franchi le seuil de l'autorisation, le procureur doit demeurer objectif et maintenir son ouverture d'esprit afin d'éviter les erreurs judiciaires. Par la suite, le procureur doit réévaluer les nouveaux faits portés à son attention, à la lumière des critères de départ.
3. **[Identification de l'accusé]** - Le procureur doit toujours conserver un regard critique concernant toute preuve d'identification de l'accusé, y compris la façon dont elle a été obtenue.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

4. **[Rapport d'enquête]** - Avant d'autoriser, le procureur doit s'assurer que le rapport d'enquête qui lui a été soumis soit complet et fasse état de la manière dont les éléments de preuve ont été obtenus. Le procureur veille aussi à obtenir tous les renseignements jugés nécessaires afin d'assumer son obligation constitutionnelle de communication de la preuve.

Un rapport d'enquête doit notamment contenir les éléments suivants :

- demande d'intenter des procédures;
- antécédents judiciaires;
- liste complète des témoins avec leurs coordonnées;
- précis des faits;
- déclaration des témoins sans autre renseignement nominatif que leur prénom et nom;
- preuve de voir-dire si une déclaration a été donnée par le suspect;
- notes personnelles de tous les policiers impliqués au dossier;
- copie de la dénonciation et de toute autorisation judiciaire ou de tout consentement;
- liste des exhibits (pièces à conviction, rapport de saisie);
- certificat d'analyse;
- rapport d'expertise;

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

- photos (admissibilité de la preuve photographique, certificat, art. 491.2(2) C.cr.);
- rapport médical;
- affidavit ou déclaration solennelle (preuve du droit de propriété et de la valeur d'un bien, art. 657.1 C.cr.);
- copie du rapport de filature;
- notes des agents doubles lors d'une transaction de drogues et autres substances;
- copie des conversations pertinentes, dans le cas d'interception de communications privées;
- les renseignements relatifs aux accusations et condamnations criminelles, pénales, disciplinaires et déontologiques de tout agent dont la crédibilité pourrait être en jeu dans l'affaire et qui sont nécessaires pour satisfaire à notre obligation constitutionnelle de communication de la preuve;
- tout autre renseignement jugé nécessaire pour remplir notre obligation constitutionnelle de communication de la preuve.

Exceptionnellement, même si le procureur n'est pas en possession d'un rapport d'enquête complet, les circonstances ou l'urgence peuvent justifier qu'il procède à l'autorisation d'une dénonciation, dans la mesure où on lui fournit une preuve complète et fiable. Dans un tel cas, par une demande écrite, il voit à ce que le rapport soit complété dans les plus brefs délais.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

### CRITÈRES RELATIFS À LA SUFFISANCE DE LA PREUVE

5. **[Doute raisonnable]** - Le procureur n'a pas à remplacer le tribunal et à faire bénéficier le prévenu du doute raisonnable.
6. **[Conviction de la culpabilité du prévenu]** - Le procureur doit, après avoir examiné toute la preuve, y compris celle qui pourrait soutenir certains moyens de défense, être moralement convaincu qu'une infraction a été commise, que c'est le prévenu qui l'a commise et être raisonnablement convaincu de pouvoir établir la culpabilité du prévenu. Il doit conserver cette conviction tout au long des procédures, même en appel.
7. **[Déclaration extrajudiciaire]** - Lorsque la preuve déterminante disponible repose essentiellement sur la déclaration extrajudiciaire du prévenu, le procureur doit être raisonnablement convaincu de pouvoir établir son admissibilité en regard des critères développés par la jurisprudence en semblable matière.
8. **[Faits soumis par la défense]** - Pour prendre sa décision, le procureur ne peut refuser de considérer des faits pertinents et crédibles soumis à son attention par l'avocat de la défense. Cependant, dans ce cas, il doit informer de ces faits l'agent de la paix responsable du dossier et lui demander, le cas échéant, d'effectuer les vérifications qui s'imposent.

### CRITÈRES RELATIFS À L'OPPORTUNITÉ DE POURSUIVRE

9. **[Décision sur l'opportunité]** - Lorsque le procureur considère que la preuve est suffisante pour intenter une poursuite, il doit autoriser le dépôt de la dénonciation ou déposer l'accusation à moins qu'il juge inopportun de le faire, dans l'intérêt public soit :
  - a) soit en considération des facteurs énumérés au paragraphe 10;

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

b) soit en raison de l'application du « Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes ».

10. **[Facteurs à considérer]** - Au moment de décider de l'opportunité de poursuivre, le procureur peut prendre en considération, entre autres facteurs, ceux qui suivent :

- a) le caractère technique de l'infraction (principe « de minimis non curat lex »);
- b) les circonstances particulières de l'infraction;
- c) la peine qui pourrait être imposée;
- d) le temps écoulé depuis la commission de l'infraction;
- e) l'âge du prévenu, son état et ses antécédents;
- f) l'effet d'une poursuite sur l'ordre public;
- g) le caractère désuet de la disposition législative qui prévoit l'infraction;
- h) l'existence d'une solution de rechange valable;
- i) la fréquence de la commission de l'infraction;
- j) le besoin de dissuasion.

11. **[Recours aux articles 810.1 et 810.2 C.cr.]** - Dans tous les cas où le procureur considère que la preuve est insuffisante pour établir devant le tribunal la commission d'une infraction au *Code criminel* mais qu'il existe des motifs raisonnables de craindre, soit que des personnes âgées de moins de quatorze ans seront victimes d'une infraction à caractère sexuel (art. 810.1 C.cr.), ou que des personnes seront victimes de sévices graves (art. 810.2 C.cr.), le procureur doit vérifier l'opportunité de recourir à l'une ou l'autre de ces dispositions. Le cas échéant, ce procureur assume la conduite du dossier devant la cour.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

## LA DÉCISION DU PROCUREUR DE NE PAS INTENTER UNE POURSUITE

12. **[Responsabilité de la décision]** - C'est le procureur qui a pour devoir et fonction d'autoriser les poursuites. C'est à lui seul qu'incombe la responsabilité des décisions en cette matière, lorsqu'un rapport d'enquête lui est soumis pour examen.
13. **[Motifs du refus d'intenter des poursuites]** - Si le cas le justifie, le procureur expose clairement, dans une opinion juridique, les motifs pour lesquels il n'autorise pas le dépôt de la dénonciation ou de l'acte d'accusation.

Cette opinion juridique est consignée au dossier. Elle ne doit d'aucune manière, être transmise au corps de police qui a procédé à l'enquête.

14. **[Avis de refus]** - Par le biais d'une lettre type (voir l'annexe 1), le procureur informe l'enquêteur de sa décision de ne pas autoriser de poursuite.

À la demande de l'enquêteur, le cas échéant, le procureur verra à se rendre disponible pour expliquer verbalement à celui-ci les motifs de son refus.

15. **[Intervention du procureur en chef]** - Lorsque l'enquêteur exprime son désaccord avec la décision qui a été prise, le procureur le réfère au procureur en chef qui prendra la décision qu'il jugera appropriée. En matière de justice municipale, s'il n'y a pas de procureur en chef municipal ou lorsque le procureur en chef municipal est à l'origine de la décision qui fait l'objet du désaccord, la question est soumise au procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales de la région où se trouve sa cour.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE I

LETTRE TYPE POUR L'ENQUÊTEUR

(Date)

Nom de l'enquêteur  
Coordonnées du corps de police

Objet : Avis de refus d'intenter des poursuites

Nom de la personne : \_\_\_\_\_  
Date de naissance : \_\_\_\_\_  
No. événement (dossier) : \_\_\_\_\_

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre demande d'intenter des procédures à l'endroit de la personne identifiée en rubrique, veuillez noter, qu'après étude conformément aux critères énoncés à la directive ACC-3 du dossier tel que constitué, il ne peut y avoir autorisation d'une dénonciation ou dépôt d'un acte d'accusation pour le motif suivant :

- infraction inconnue en droit
- preuve insuffisante
- inopportun de poursuivre dans l'intérêt public
- impossibilité de faire la preuve hors de tout doute raisonnable
- infraction au Code de la sécurité routière
- prescription
- retrait de la plainte

En conséquence, nous fermons, en date de ce jour, le présent dossier. Veuillez annuler la citation, la promesse ou l'engagement à comparaître.

Nous vous avisons que vous ne pouvez transmettre la présente à quiconque sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

\_\_\_\_\_  
Nom et coordonnées du procureur  
aux poursuites criminelles et pénales